

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2021.T479

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 26 Août 2021 chargée du transport d'un piano de l'Eglise Notre Dame des Victoires à l'Ecole de Musique Intercommunale Claude Bolling, **Rampe Notre-Dame et Rue Notre Dame** à Trouville-sur-Mer  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rampe Notre-Dame et Rue Notre Dame.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner une camionnette de 20 m3 sur la voie de circulation au droit de l'escalier de l'Eglise Notre-Dame-des Victoires, **Rampe Notre-Dame**. La circulation se fera en chaussée rétrécie et devra être préservée. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de l'escalier de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoire, Rampe Notre-Dame et sera réservé à l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

**Article 3** : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner sur la voie de circulation, une camionnette de 20 m3 au droit de l'entrée de l'Ecole de Musique Intercommunale Claude Bolling, rue Notre Dame, et à empiéter sur le trottoir au plus près du mur. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur 2 places en face de l'entrée l'Ecole de Musique Intercommunale Claude Bolling, rue Notre Dame, afin de faciliter la circulation qui devra être préservée.

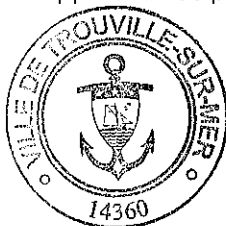
**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : le **Vendredi 10 Septembre 2021 de 15h00 à 17h00** ;
- pour l'article 3 : le **Vendredi 10 Septembre 2021 de 16h00 à 18h00** ;

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.